

# CONTRAT DE SÉJOUR



**MAISON D'ENFANTS GODARD ST  
FERDINAND  
44 Rue Calvé  
33000 BORDEAUX  
Tél : 05 56 48 58 68  
Fax : 05 56 44 28 26  
[mecsgodard-stferd@aeis.fr](mailto:mecsgodard-stferd@aeis.fr)**

L'établissement **Maison d'Enfants Godard-St Ferdinand** est soumis aux dispositions du décret 2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge prévu par l'article L.311-4 du code de l'Action Sociale et des Familles.

**Le présent contrat est conclu entre :**

**D'une part :**

L'établissement **Maison d'Enfants GODARD ST FERDINAND** situé au 44 Rue Calvé 33000 BORDEAUX, et géré par l'Association AEIS (Association pour l'Education et l'Insertion Sociale) sise au 131 Rue Stéhélin 33200 BORDEAUX CAUDERAN,  
Représenté par M. Pierre MAGRIN, agissant en qualité de Directeur de l'établissement ci-après dénommé « Maison d'Enfants GODARD ST FERDINAND ».

**Et d'autre part :**

M. ou Mme : .....  
Né(e) le : .....  
Demeurant : .....  
.....  
Agissant en qualité de : .....  
Dénommé(e) ci-après le représentant légal : .....

**Représentant légal de**

**L'enfant :** .....  
Né(e) le : .....  
Demeurant : .....  
Et dénommé(e) ci-après : .....

**Il a été arrêté ce qui suit :**

## PRÉAMBULE

---

Le séjour de ..... dans la **Maison d'Enfants GODARD ST FERDINAND** est consécutif à une orientation préconisée par une autorité de référence.

Il s'agit d'une autorité :

**Administrative** (service de l'Aide Sociale à l'Enfance)

- ❖ Date de la signature du Contrat d'Accueil Provisoire : .....
- ❖ Date prévisionnelle de la fin de la mesure : .....
- ❖

**Judiciaire** (décision d'un juge pour Enfants)

- ❖ Nature de la mesure :
  - Ordonnance de placement Provisoire
  - Jugement
- ❖ Date de la mesure prononcée par le Juge : .....
- ❖ Durée de la mesure : .....
- ❖ Date prévisionnelle de la prochaine audience : .....

Ce contrat de séjour est établi dans le strict respect du cadre posé par ces autorités de référence et dans l'observation des dispositions légales sur lesquelles l'établissement appuie son action.

La **Maison d'Enfants GODARD ST FERDINAND** s'engage ainsi :

- ❖ A examiner avec les autorités qui ont confié l'enfant à notre établissement les conditions de la prise en charge dans le respect des engagements pris entre les services de l'ASE et la famille (accueil provisoire), et dans le strict respect des indications données par le juge des enfants (OPP ou jugement).
- ❖ A recueillir les souhaits, besoins et attentes de l'enfant accueilli et de son représentant légal, de vérifier leurs compatibilités avec les injonctions des instances administratives et judiciaires, et d'élaborer de manière conjointe le projet éducatif individualisé.

## LA DURÉE DU CONTRAT

---

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée à compter du ....., et prendra fin conformément aux décisions qui interviendront sous l'autorité du Juge des Enfants ou des services de l'Aide Sociale à l'Enfance.

## LES OBJECTIFS DE LA PRISE EN CHARGE

---

L'établissement a pour mission essentielle d'organiser des mesures éducatives et de protection pour les enfants qui lui sont confiés.

Afin d'assurer cette mission, l'établissement se fixe les objectifs suivants :

- Il participe à la protection de l'enfant en lui proposant un cadre de vie se présentant sous la forme d'un internat éducatif, ou du « Service d'Accompagnement Educatif Mineurs Majeurs » (SAEMM) pour les plus âgés.
- Il structure l'environnement de l'enfant et l'accompagne dans une évolution personnelle qui s'appuie sur un projet individualisé,
- Il soutient les parents dans leurs difficultés à assumer et à mettre en œuvre leur responsabilité éducative, est doté pour cela d'un Pôle Famille.
- Il prépare les conditions du retour de l'enfant dans son milieu naturel chaque fois que l'évolution de la situation familiale les permet,
- Il oriente l'enfant et sa famille vers le dispositif le plus adapté à sa situation.

## LES PRESTATIONS PROPOSÉES PAR L'ÉTABLISSEMENT

---

- Des prestations socio-éducatives : elles sont effectuées par une équipe éducative qui intervient auprès des enfants accueillis dans les domaines d'accompagnement à la vie sociale, scolaire, familiale...
- Des prestations pédagogiques : elles sont assurées par les personnels des établissements scolaires où sera inscrit l'enfant (sous la responsabilité de l'éducation nationale) et par l'éducateur scolaire présent dans l'institution.
- Des prestations de soutien psychologique, thérapeutique, et de rééducation : l'équipe évalue les besoins de l'enfant et, avec l'assentiment des parents organise des prises en charge assurées par des professionnels. Cette évaluation est essentiellement assurée par les psychologues institutionnelles.

- .. Des prestations de soutien et d'accompagnement : la **Maison d'Enfants GODARD ST FERDINAND** est dotée d'un Pôle Famille dont la fonction est d'accompagner l'enfant et sa famille afin de favoriser un apaisement des liens parents/enfants et le cas échéant un retour dans le milieu naturel.

## **LES CONDITIONS DE SÉJOUR ET D'ACCUEIL**

---

La **Maison d'Enfants GODARD ST FERDINAND** perçoit un prix de journée qui lui est versé par le Conseil Général de la Gironde et qui est approuvé chaque année par les autorités tarifaires.

Ce prix de journée finance toutes les prestations prévues dans le présent contrat, dans le livret d'accueil et dans le règlement de fonctionnement qui vous sont remis à l'admission.

Par le biais d'un contrat d'assurance adapté, l'établissement garantit une couverture totale de l'enfant accueilli dans le cadre de toutes les activités menées sous sa responsabilité.

## **ENGAGEMENT DU REPRÉSENTANT LÉGAL DE L'ENFANT ACCUEILLI**

---

Afin de garantir les droits de l'enfant accueilli et de sa famille, et plus particulièrement de recueillir son point de vue et son consentement pour le projet éducatif individualisé, le représentant légal de l'enfant s'engage à répondre aux sollicitations de l'établissement et à participer, selon ses possibilités, aux activités et prestations proposées dans le cadre de la réalisation du projet individualisé.

Le représentant légal sera régulièrement informé de la progression de l'enfant et sera fréquemment sollicité par l'établissement afin de lui permettre d'exercer le plus activement possible la responsabilité et l'autorité que lui reconnaît la loi sur son enfant.

## **LES CONDITIONS DE PARTICIPATION FINANCIÈRE**

---

L'enfant accueilli et/ou son représentant légal peuvent être amenés à s'acquitter d'une participation financière dans des circonstances régulières ou exceptionnelles telles que :

- La participation à des frais engagés dans le cadre des activités scolaires
- La participation à des achats vestimentaires,
- La participation à des activités exceptionnelles,
- La participation aux frais de réparations ou de remplacement liés à des actions d'incivilité pour lesquels la responsabilité de l'enfant a été reconnue.

## **LES CONDITIONS DE RÉVISION DU CONTRAT DE SÉJOUR**

---

La modification du présent contrat doit impérativement intervenir par avenant dans les 6 premiers mois suivant l'admission.

A l'issue de cette période d'observation et d'évaluation, cet avenant vient préciser plus concrètement les objectifs et prestations de prise en charge adaptés à l'enfant.

L'avenant doit être revu tous les ans.

Par ailleurs, une modification de la teneur du présent contrat de séjour peut être étudiée à tout moment par accord des différentes parties.

Tout changement des termes initiaux du contrat devra faire l'objet d'avenants élaborés et conclus dans les mêmes conditions que celles ayant entouré la conclusion du document initial.

Dans le cas où le représentant légal de l'enfant accueilli refuse de signer le présent contrat de séjour, l'établissement **Maison d'Enfants GODARD ST FERDINAND** établira alors un document Individuel de Prise en charge dont le contenu est identique au contrat de séjour.

Par ailleurs, dans le cas d'un refus de signer le contrat et dans les situations les plus extrêmes, l'établissement se réserve la liberté de refuser l'accueil d'un enfant.

## LES CONDITIONS DE RÉSILIATION DU CONTRAT DE SÉJOUR

---

Le contrat de séjour peut être résilié :

- ❖ Soit à l'initiative des instances qui ont confié l'enfant à l'établissement :
  - Fin de prise en charge par les services de l'Aide Sociale à l'Enfance (fin de l'Accueil Provisoire),
  - Main levée prononcée par le Juge des Enfants,
  - En cas de désaccord fondamental avec l'Etablissement sur le projet individualisé,
  
- ❖ Soit à l'initiative du Directeur de l'établissement :
  - Lorsque l'enfant atteint l'âge limite au-delà duquel l'établissement n'est plus habilité à recevoir des enfants,
  - Lorsque l'établissement ne répond plus aux besoins de prise en charge de l'enfant accueilli,
  - En cas de désaccord fondamental sur le projet individualisé entre l'établissement et les instances qui ont confié l'enfant,
  - En cas d'actes graves mettant en péril le bon fonctionnement de l'établissement et notamment la sécurité des usagers ou du personnel,

Dans le cas où une décision d'orientation de l'enfant est prise, l'établissement œuvre à un accompagnement de celui-ci et de sa famille jusqu'à la réalisation de l'orientation.

## CONTENTIEUX DU CONTRAT DE SÉJOUR

---

Dans le cas d'un quelconque désaccord survenu durant le temps de la prise en charge de l'enfant accueilli, l'établissement proposera à son représentant légal une rencontre de conciliation.

Conformément à l'article 9 de la loi du 2 janvier 2002, et dans la mesure où la conciliation interne s'avère insatisfaisante, le représentant légal de l'enfant accueilli aura la possibilité de faire appel à un médiateur choisi sur une liste établie conjointement par le Préfet et le Président du Conseil Général.

## CLAUSE DE CONFORMITÉ

---

Par la présente, les parties signataires attestent avoir pris connaissance de l'ensemble des obligations nées de ce contrat ainsi que des dispositions du règlement de fonctionnement de l'établissement et les approuvent.

Ils s'engagent mutuellement à les respecter.

## CLAUSE DE RÉSERVE

---

L'établissement s'engage à mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose et tous son savoir-faire pour atteindre les objectifs fixés par le présent contrat.

Il ne peut cependant être tenu pour responsable des objectifs non atteints, les avenants venant expliciter l'évolution du projet.

## DIVERS

---

Ce document est établi en deux exemplaires. Le premier est remis au représentant légal de l'enfant accueilli, le second est classé dans le dossier de l'enfant accueilli et sera confié au secrétariat de l'établissement.

Par la signature de ce contrat, l'enfant accueilli et son représentant légal reconnaissent avoir reçu de l'établissement le livret d'accueil dans lequel sont inclus la charte des droits et libertés de la personne accueillie ainsi que le règlement de fonctionnement.

### **REMARQUE IMPORTANTE**

Dans la mesure où le représentant légal de l'enfant accueilli ne signe pas le contrat de séjour, il est prévu par le décret 2004-1274 du 26 novembre 2004 que ce même contrat se transforme en un Document Individuel de Prise en Charge

*Motiver ici la raison du refus de signature du contrat de séjour :*

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**MAISON D'ENFANTS GODARD-ST FERDINAND  
POLE JEUNESSE ET INSERTION**

44 Rue Calvé  
33000 BORDEAUX  
☎ 05 56 48 58 68  
Fax : 05 56 44 28 26  
mecsgodard-stferd@aeis.fr



## **AVENANT AU CONTRAT DE SÉJOUR**

### **Décret N°2004-1274 du 26 novembre 2004**

Décret n° 2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge prévu par l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles

NOR: SOCA0422436D

#### **Article 1**

« ... Ce contrat est conclu entre la personne accueillie ou son représentant légal et le représentant de l'établissement... »

« Il Le document individuel de prise en charge mentionné à l'article L. 311-4 est établi :  
« a) Dans les établissements; pour le cas des mineurs pris en charge au titre d'une mesure éducative ordonnée par l'autorité judiciaire... »

« Ce document est établi et signé par le directeur de l'établissement I. Il peut être contresigné par la personne accueillie ou son représentant légal.

« III. - Le contrat de séjour ou le document individuel de prise en charge est établi lors de l'admission et remis à chaque personne. Le contrat est signé dans le mois qui suit l'admission... L'avis du mineur doit être recueilli...

**« IV. - Le contrat de séjour ou le document individuel de prise en charge est établi pour la durée qu'il fixe. Il prévoit les conditions et les modalités de sa résiliation ou de sa révision ou de la cessation des mesures qu'il contient.**

« V. - Le contrat de séjour comporte :

**« 1° La définition avec l'usager des objectifs de la prise en charge ;**

**« 2° La mention des prestations d'action sociale ou médico-sociale, éducatives, pédagogiques, de soins et thérapeutiques, de soutien ou d'accompagnement les plus adaptées**

**« 3° La description des conditions de séjour et d'accueil ;**

...les conditions de la participation financière.

« Le contrat est établi, le cas échéant, en tenant compte des mesures et décisions administratives, de justice, médicales et thérapeutiques ou d'orientation, les mêmes conditions.

#### **Article 2**

Les établissements, disposent d'un délai de six mois pour établir le contrat de séjour ou le document individuel de prise en charge... »

**LES OBJECTIFS DE L'ACCOMPAGNEMENT**

La Maison d'Enfants Godard-St Ferdinand s'engage à organiser des mesures éducatives et de protection pour les enfants qui sont accueillis :

**Éducatif**

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**Scolarité**

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**Activités extérieures**

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**Vacances et week-ends**

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**Soins**

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**Transports**

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**Vêtue**

.....

**Argent de poche**

.....

**Autre**

.....

.....

.....

Fait à Bordeaux, le  
Signature du représentant légal

Signature du Directeur adjoint

Signature du Majeur

Le mineur, pris connaissance

Visa du Directeur